

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 15 décembre 2010	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 30décembre 2010
----------------	---	--

<u>Objet de la réunion</u> :	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par</u> :	Jean-Pierre LACARRIERE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion</u> :	INAO Paris, de 10h00 à 13h30

<u>Participants</u> : Commission eaux-de-vie : Mme NEISSON-VERNANT, MM. BAUDRY, DIETRICH, LACARRIERE (Pt), SAMALENS et SEMPE. Administrations : Mme THIERRY-BLED et M. FURRI Agents de l'INAO : MM. FAUGAS (matin) et FABIAN Personnalités invitées : Mmes BRETAGNE (BNIC), PIMBEL (CIRTDOM) et M.CHAZAL (FFS). Excusés : MM. BOUJUT, FILLIOUX, PACORY,	<u>Diffusion du Relevé de décisions à</u> : La commission nationale eaux-de-vie et spiritueux Participants INAO : Directeur, Directeur adjoint, D.T
---	---

<u>Repères et alertes</u> : <ul style="list-style-type: none"> ➤ A présent que la procédure a été validée par le comité national, l'instruction officielle des demandes de reconnaissance en IG va pouvoir débuter. Plusieurs dossiers vont pouvoir être prochainement présentés à la commission permanente. ➤ Le projet de plan de fiche technique résumée a été approuvé. Il sera transmis aux ODG avec un projet de rédaction de l'AOC qui le concerne AOC. La commission estime que la partie « méthodes traditionnelles » n'est pas nécessaire dans ce résumé. Pourtant étant donné le caractère sensible de ces règles, elle souhaite que la décision de les y faire figurer ou non soit prise en concertation avec les services de la commission européenne.
<u>Réunion suivante</u> : Date, horaires et lieu : 23 mars 2011 à l'INAO, 12 rue Rol Tanguy à Montreuil sous bois, de 10h00 à 16h00 <i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i> ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : Examen des demandes de reconnaissances en IG, Trame de cahier des charges d'IG par catégorie ...

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 15 décembre 2010	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 30 décembre 2010
----------------	---	---

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Approbation du relevé de décision de la séance du 8 septembre 2010	Aucune remarque n'ayant été formulée, le relevé de décision a été approuvé.
Compte-rendu du 101^{ème} comité européen Boissons spiritueuses	<p>Françoise THIERRY BLED, Guillaume FURRI et Thierry FABIAN ont présenté les principales décisions ou orientations de ce comité auquel ils ont participé.</p> <p>La commission boissons spiritueuses a rappelé l'importance d'assurer une veille sur les nouvelles IG présentées au comité européen Boissons spiritueuses, qu'elles proviennent de pays tiers ou d'états membres. Dans ce cadre, elle demande que les autorités françaises lui fassent parvenir les fiches techniques du rhum du Guatemala et du Domaci rum, dès qu'elles seront disponibles.</p>
Procédure d'instruction des demandes de reconnaissance en IG ou en AOC	<p>La procédure approuvée par le comité national du novembre a été présentée et commentée.</p> <p>La liste des pièces constituant le dossier de demande a été approuvée après y avoir ajouté le résumé de la fiche technique. cf note mise à jour.</p> <div style="text-align: center;">  <p>Procédure d'instruction des dossier</p> </div> <p>Concernant les eaux de vie de vins ou de cidres qui seraient amenés à entrer dans un produit de mutage AOC, il a été rappelé que l'eau de vie servant au mutage devrait être enregistrée en Indication Géographique (ou en AOC) et être issue d'une matière première originaire de l'aire de production.</p>
Etat des lieux des différentes démarches de demandes de reconnaissance en IG ou en AOC	<p>La commission a pris connaissance de l'état des lieux de l'ensemble des démarches en cours et de leur avancement. cf. document présenté et mis à jour après la séance.</p> <p>Quetsch d'Alsace : au sujet de ce dossier, il a été indiqué que les difficultés liées à l'existence d'une variété quasi homonyme de l'indication géographique ne devaient pas s'opposer à son instruction. En effet le Règlement 110-2008, contrairement au Règlement 510-2006 s'appliquant aux produits agricoles et alimentaires, ne comporte pas d'articles interdisant l'enregistrement en IG de noms de variété ou de race. Par ailleurs ce produit est déjà enregistré en annexe III du Règlement 110-2008, sous le nom « Quetsch d'Alsace » (le nom de la variété de prune enregistrée au CTPS est « Quetsche d'Alsace »).</p> <p>Génépi des Alpes : un courrier de sensibilisation des opérateurs va</p>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 15 décembre 2010	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 30 décembre 2010
----------------	---	---

	<p>leur être transmis par le Président Lacarrière afin de les alerter sur le fait que cette IG étant enregistrée pour la France et pour l'Italie, l'absence de proposition de fiche technique de la part de la France conduira, au cas où l'Italie en proposerait une, à la réservation des noms « Génépi des Alpes » et « Genepi degli Alpi » aux seuls opérateurs italiens. La FFS relaiera cette information auprès de ses adhérents concernés.</p> <p>Genièvre : la commission a pris connaissance du travail en cours au niveau du syndicat des fabricants de Genièvre Flandres Artois ainsi que des discussions entre Etats membres sur les IG de Genièvre. La commission recommande une instruction indépendante du Genièvre Flandres Artois des autres IG de Genièvre, ces dernières étant rendues complexes par le nombre d'états membres concernés et par la diversité des filières professionnelles. La commission estime que bien que la France soit peu impliquée dans cette production (deux opérateurs et moins de 1% de la production totale), elle doit défendre sa conception des IG de spiritueux et donc s'investir dans la rédaction des fiches techniques.</p> <p>Brandy Français : la commission a pris connaissance du compte rendu de la réunion avec la Fédération du Brandy Français. Elle attend à présent ses propositions de fiche technique. La commission a été informée de la tenue, dans le cadre du recours de l'Italie et de l'Espagne contre les pratiques de décantation des lies et d'égouttage des marcs, d'un audit de la commission européenne, les 6 et 7 décembre en Languedoc Roussillon. Il s'est agi pour les fonctionnaires européens de vérifier la traçabilité des matières et de constater les caractéristiques des vins mis en œuvre en France.</p> <p>Fine de Bretagne : la commission a pris connaissance des travaux menés par l'ODG pour caractériser la typicité de cette eau de vie de cidre. L'ODG attend les résultats avant de transmettre officiellement le dossier de demande de reconnaissance en AOC.</p> <p>Whisky de Bretagne : la commission est très réservée sur la prise en compte au sein du cahier des charges, d'une mention complémentaire « single malt » pour des produits issus de la même distillerie et provenant d'une même céréale, sans que celle-ci ne soit définie au niveau de l'IG.</p>
Présentation des fiches techniques résumées des AOC actuellement enregistrées	<p>La commission a approuvé le modèle de fiche résumée présenté en ajoutant, dans le cas des IG comportant des dénominations géographiques complémentaires, la présentation d'une carte de leur délimitation. Le modèle sera transmis, ainsi que les propositions de rédaction, aux ODG. En ce qui concerne les méthodes traditionnelles, la commission boissons spiritueuses demande d'interroger les services de la commission européenne afin de déterminer s'il convient de faire figurer cette partie dans la</p>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 15 décembre 2010	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 30 décembre 2010
----------------	---	---

	<div style="text-align: center;">  <p>Plan Fiche technique résumée version post</p> </div> <p>fiche technique résumée.</p> <p>La commission a pris connaissance d'une prochaine réunion du CRINAO Armagnac sur une proposition d'évolution des 5 AOC Armagnac vers une seule AOC Armagnac complétée par 4 dénominations géographiques complémentaires. Lors de cette réunion, les conditions d'étiquetage devront être regardées avec attention afin de ne pas imposer la répétition infondée du nom Armagnac présent à la fois dans l'appellation et dans les dénominations géographiques complémentaires. La DGCCRF pourra être interrogée officiellement dans ce sens.</p> <p>La commission a pris connaissance des textes réglementaires qui encadrent l'utilisation du terme Fine (décret du 19 août 1921 et loi du 20 février 1928). Elle estime que pour garder l'esprit de ce texte dans le nouveau contexte des signes de qualité, il convient de modifier sa rédaction en remplaçant « <i>appellation géographique</i> » par « <i>indication géographique</i> » et « <i>provenant exclusivement de la région ainsi indiquée</i> » par « <i>dont la matière première provient exclusivement de la région ainsi indiquée</i> »</p>
Présentation de projets de cahiers des charges	<p>Dans le cadre de son travail d'accompagnement des ODG, la commission a étudié plusieurs projets de cahiers des charges dans le cadre de demande d'enregistrement en AOC ou en IG.</p> <p>Après examen des projets, la commission recommande à la commission permanente d'ouvrir officiellement l'instruction des demandes suivantes : Marc du Jura, Cassis de Bourgogne, Absinthe de Pontarlier, Fine du Maine, Marc de Bugey, Fine du Bugey, Marc de Savoie</p> <p>De plus, la commission boissons spiritueuses présente à la commission permanente certains éléments d'appréciation des dossiers suivants :</p> <p>Cassis de Bourgogne</p> <p>La commission alerte la commission permanente sur le fait que le nom de cette future AOC reprend le nom d'appellations d'origine contrôlées de produits viticoles (vins ou eaux de vie) et qu'il serait donc important que les ODG concernés ainsi que le CRINAO se prononcent lors de l'instruction du dossier, d'autant plus que l'alcool ne provient pas de la région.</p> <p>Absinthe de Pontarlier</p> <p>Suite à l'adoption par le sénat d'un amendement approuvé par le gouvernement, autorisant à nouveau la dénomination « Absinthe » ; les professionnels ont indiqué leur préférence, en cas de confirmation par l'assemblée nationale, pour un dépôt de la</p>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 15 décembre 2010	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 30 décembre 2010
----------------	---	---

	<p>demande sous le nom « Absinthe » et non plus « spiritueux à base d’Absinthe ». La commission partage cette préférence et suggère que l’instruction du dossier démarre dès à présent sans attendre la fin du parcours législatif.</p> <p>Fine du Maine, Marc de Bugey, Fine du Bugey, Marc de Savoie</p> <p>La commission boissons spiritueuses alerte la commission permanente sur le fait que ces anciennes AOR qui présentent des projets de cahier des charges conformes au format défini pour les eaux de vie AOC sont caractérisés par un nombre d’élaborateurs et une production extrêmement faible. Les ODG devront apporter des éléments permettant de s’assurer de la notoriété mais aussi de la pérennité de ces productions.</p> <p>La commission demande donc aux ODG en charges de ces demandes de transmettre sans délai aux services locaux toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier et qui seraient encore manquantes.</p> <p>IG Marc et Fine de Franche Comté</p> <p>La commission ne recommande pas à la commission permanente d’ouvrir l’instruction du dossier dans la mesure où</p> <ul style="list-style-type: none"> • le projet de cahier des charges ne comporte aucune disposition sur la culture des vignes et la production des vins ou des marcs; • les quantités produites en marc de Franche Comté et qui ne pourraient pas revendiquer l’appellation marc du Jura sont extrêmement faibles.
Présentation des cahiers des charges des rhums	<p>Trois projets de cahiers des charges de rhums ont été transmis à l’INAO. Ces projets, reçus très tardivement (vendredi 10 à 19h30) n’ont pu être inscrits à l’ordre du jour, ni transmis aux membres avant la réunion. Ils ont cependant été étudiés par la commission en fin de réunion.</p> <p>La commission a été interpellée par l’existence de nombreux points communs entre les dossiers présentés et par le caractère lacunaire de certaines rédactions de la partie lien au milieu géographique. Elle se demande s’il ne conviendrait pas de réfléchir à l’enregistrement d’une seule IG complétée par des mentions complémentaires. Afin de compléter son analyse, la commission recommande au CIRTDOM de lui faire parvenir les projets de cahiers des charges des autres demandes potentielles d’IG : Guyane, Réunion, Départements français d’outre mer.</p>
Questions diverses : Carbamate d’éthyle	<p>La commission a pris connaissance des inquiétudes de l’ODG du kirsch de Fougerolles au sujet de l’éventuel établissement de</p>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 15 décembre 2010	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 30 décembre 2010
----------------	---	---

	<p>normes maximales de carbamate d'éthyle et des risques que cela fait peser sur les conditions de production. La commission rappelle que la commission européenne n'a pas jusqu'à maintenant réglementé les teneurs maximales en carbamate d'éthyle mais qu'elle a uniquement rédigé des recommandations concernant la prévention et la réduction de la contamination des eaux-de-vie de fruits à noyaux par le carbamate d'éthyle, ainsi que le suivi des teneurs en carbamate d'éthyle de ces boissons (publiées le 2 mars 2010). Elle estime qu'il ne faut pas préjuger de l'avenir car si ces recommandations sont mises en pratique et que le suivi des teneurs montre une amélioration, une réglementation contraignante ne sera pas nécessairement établie.</p> <p>Sur les modalités permettant de diminuer les teneurs en carbamate d'éthyle, la commission souhaite distinguer les systèmes de piégeage ou d'élimination mis en œuvre à l'issue du process sur certains produits finis, de ceux fonctionnant en permanence durant l'élaboration du produit. Si l'on comprend que les premiers puissent être mis en œuvre sans modification du cahier des charges, les seconds risquent de ne pouvoir être utilisés en AOC.</p> <p>Il n'y a donc pas lieu en l'état actuel des choses, de s'engager vers une modification de la réglementation.</p>
--	--

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Interrogation des services de la commission pour savoir si les méthodes traditionnelles doivent figurer dans la fiche technique résumée.	F. THIERRY-BLED	Dès que possible
Transmission aux ODG du plan et du projet de la fiche technique résumée	T. FABIAN	Dès que possible
Transmission d'un courrier aux opérateurs de Génépi des Alpes	PRESIDENT	Dès que possible